



**MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)**

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 17/01/2025
ID : 081-218100428-20250102-A2025_03_T-AR



N° 2025_03_T

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Renouvellement annuel

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code des Transports, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6, L 2213-3 et L 2219-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter une licence de taxi, formulée par Monsieur CARCELLES Christophe, domicilié à 50 Village de Lafontasse 81100 BURLATS ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 2007, autorisant Monsieur CARCELLES Christophe à exploiter l'autorisation de stationnement n° 2 sur le territoire de la commune de BURLATS (Tarn) pour l'année 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CARCELLES Christophe demeurant à 50 Village de Lafontasse à BURLATS (Tarn), propriétaire du véhicule de marque Citroën DS 7 Crossback, immatriculé GK - 818 - ZL et assuré à la compagnie MAAF sous le numéro de police 81048636 C 001, est autorisé à exploiter la licence de taxi n° 2 sur le territoire de la commune de BURLATS (Tarn) sur les emplacements situés à Lafontasse et aux Salvages.

Article 2 : Cet arrêté vaut uniquement pour l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

Article 4 : L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger.

Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L 3121-2 du Code des Transports susvisés.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, Monsieur CARCELLES Christophe est tenu d'en informer préalablement la Mairie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire de BURLATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au Préfet du Tarn – Bureau des élections de la réglementation et des affaires juridiques.

Fait à BURLATS, le 02 janvier 2025

Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du Maire 1 Place du 8 Mai 1945 – 81100 BURLATS
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 Rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX